

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;  
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 portant formation du gouvernement ;  
Sur proposition du ministre du plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé le réajustement du plan quinquennal de développement de la République togolaise s'étendant aux années 1971 à 1975 dont le programme est défini dans le document portant réajustement au 30-6-1973 du deuxième plan quinquennal 1971-1975 pour un montant global d'investissement de 77.285.380.000 frs CFA.

Art. 2. — Les masses d'investissement prévues et leur répartition sont indiquées au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mai 1975  
Général G. Eyadéma

**ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 17 du 6-5-75**  
*Investissements prévus par le plan réajusté*  
(en millions de francs)

PREVISIONS SECTEURS	Prévisions Initiales	Prévisions Réajustées
1 — Equipements administratifs .....	2.943,730	1.384,492
2 — Infrastructure de communication, équipements urbains et touristiques .....	38.002,60	39.419,652
3 — Développement rural .....	11.176,80	10.663,55
4 — Développement industriel, artisanal et commercial .....	15.536,220	16.658,927
5 — Développement social .....	8.230,529	9.165,759
<b>TOTAL .....</b>	<b>75.869,879</b>	<b>77.285,38</b>

**ORDONNANCE N° 20 du 3 juin 1975 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination de la République de Haute-Volta.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif officiel des douanes ;  
Vu l'arrêté organique n° 185-D du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie du territoire ;  
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — La taxe de statistique au taux de 2% perçue sur les marchandises en transit pour la Haute-Volta est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 juin 1975  
Général G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 21 du 3 juin 1975 autorisant la ratification du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) signé à Lagos le 28 mai 1975.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos, le 28 mai 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 juin 1975  
Général G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 22 du 16 juin 1975 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;  
Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 constituant loi de finances pour l'exercice 1969 ;  
Vu l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 constituant loi de finances pour l'exercice 1970 ;  
Vu l'ordonnance n° 14 du 28 juillet 1970 modifiant l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 (1<sup>er</sup> collectif 1969) ;  
Vu l'ordonnance n° 21 du 11 juin 1971 modifiant l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 (1<sup>er</sup> collectif 1970) ;  
Vu l'ordonnance n° 10-bis du 4 février 1974 constituant loi de finances pour l'exercice 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Sont annulés, au titre du budget d'investissement exercice 1969 et 1970, les crédits ci-après conformément aux états A et B annexés.

Art. 2. — Sont ouverts au titre du budget d'investissement exercice 1974, les crédits ci-après, conformément à l'état annexé.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1975  
Général G. Eyadéma